

Règlement ministériel du 28 octobre 2022 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N1 entre de Findel vers Luxembourg-Cents à l'occasion de travaux d'infrastructures

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'infrastructures, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N1 entre de Findel vers Luxembourg-Cents ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, auxquels cette voie est uniquement accessible par la direction opposée :

- la N1 entre de Findel vers Luxembourg-Cents (N1A PR5,50+253 - N1A PR4,50+245).
- la N1 entre de Findel vers Luxembourg-Cents (N1 PR5,00+475 - N1 PR5,00+410).

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces interdictions sont indiquées par les signaux C,1a et D2.

Art. 2. Pendant la phase d'exécution des travaux, la chaussée de la voie publique citée ci-dessous est rétrécie (à une voie de circulation) :

- la N1 entre Luxembourg-Neudorf et Findel (N1 PR5,00+000 - N1 PR5,00+400).

À la hauteur du passage étroit, les conducteurs doivent céder le passage aux conducteurs qui viennent en sens inverse et il leur est interdit de s'engager dans ce passage tant qu'il ne leur est pas possible de le traverser sans obliger les conducteurs en sens inverse à s'arrêter.

La vitesse maximale sur cette voie est limitée à 50 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux B,5, B,6, C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 », C,13aa et D,2.

Art. 3. Pendant la phase d'exécution des travaux, il est interdit sur la voie publique citée ci-dessous aux conducteurs de tourner à droite :

- la N1 au lieu-dit Findel

Cette interdiction est indiquée par le signal C,11b.

Art. 4. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 5. Le présent règlement prend effet le 29 octobre 2022 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 28 octobre 2022
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch